



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le règlement d'exécution (UE) 2023/198 du 30 janvier 2023, modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'abamectine présents dans ou sur certains produits,*

*Vu le règlement d'exécution (UE) 2023/515 du 8 mars 2023, concernant le renouvellement de l'approbation de la substance active abamectine,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **DIAMECTINE***

*de la société ASCENZA AGRO, SA*

*numéro de dossier n°2023-1034*

*Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 1<sup>er</sup> avril 2023,*

*Considérant que certains usages du produit ne respectent pas les dispositions prévues dans le règlement d'exécution (UE) 2023/515 du 8 mars 2023, restreignant l'autorisation aux utilisations permettant un échange limité de matières et d'énergie avec l'environnement et empêchant la diffusion de produits phytopharmaceutiques dans l'environnement, notamment dans des serres permanentes,*

*Considérant la nécessité de prendre en compte le règlement d'exécution (UE) 2023/198 du 30 janvier 2023 concernant la modification des limites maximales des résidus d'abamectine,*

*Considérant qu'il convient de revoir les conditions d'autorisation et les délais de grâce liés au retrait et à la restriction de certains usages,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée en France**, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 1<sup>er</sup> avril 2023 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	DIAMECTINE
Type de produit	Générique
Titulaire	ASCENZA AGRO, SA Herdade das Praias Avenida do Rio Tejo 2910-440 SETUBAL Portugal
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	18 g/L - abamectine
Numéro d'intrant	181-2015.01
Numéro d'AMM	2160783
Fonctions	Insecticide et acaricide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 28/06/2023

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modification des conditions d'emploi du produit

<b>Liste des usages modifiés</b>								
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
<b>16753101</b> Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Acariens	<b>0,75 L/ha</b>	<b>3/an</b>	-	3	**5	**5	-	-
	Autorisé sur melon, potiron et autres cucurbitacées à peau non comestible. Autorisé uniquement sous serre permanente sauf en période hivernale (novembre à février). L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.							
<b>16753105</b> Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Mouches	<b>0,5 L/ha</b>	<b>3/an</b>	-	3	**5	**5	-	-
	Autorisé sur courge et pastèque. Autorisé uniquement sous serre permanente sauf en période hivernale (novembre à février). L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.							
<b>16753105</b> Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Mouches	<b>0,5 L/ha</b>	<b>3/an</b>	-	3	**5	**5	-	-
	Autorisé sur courge et pastèque. Autorisé uniquement sous serre permanente sauf en période hivernale (novembre à février). L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.							



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des usages modifiés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
<b>16753105</b> Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Mouches	<b>0,75 L/ha</b>	<b>3/an</b>	-	3	**5	**5	-	-
Autorisé sur melon, potiron et autres cucurbitacées à peau non comestible. Autorisé uniquement sous serre permanente sauf en période hivernale (novembre à février). L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.								
<b>17403101</b> Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Acariens, phytoptes et tarsonèmes	<b>0,025 L/hL</b>	<b>3/an</b>	-	-	**5	**5	-	-
Autorisé uniquement sous serre permanente. Volume maximum de bouillie de 1000 L/ha. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023. Conditions d'emploi antérieures : Autorisé sur les cultures florales diverses basses, de taille inférieure à 50cm.								
<b>17403101</b> Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Acariens, phytoptes et tarsonèmes	<b>0,025 L/hL</b>	<b>3/an</b>	-	-	**20	**20	-	-
Autorisé uniquement sous serre permanente. Volume maximum de bouillie de 1000 L/ha. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023. Conditions d'emploi antérieures : Autorisé sur les cultures florales diverses hautes, de taille supérieure ou égale à 50cm.								



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des usages modifiés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
<b>17403107</b> Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Mouches mineuses	0,05 L/hL	3/an	-	-	**20	**20	-	-
Autorisé uniquement sous serre permanente Volume maximum de bouillie de 1000 L/ha. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023. Conditions d'emploi antérieures : Autorisé sur les cultures florales diverses hautes, de taille supérieure ou égale à 50cm.								
<b>17403107</b> Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Mouches mineuses	0,05 L/hL	3/an	-	-	**5	**5	-	-
Autorisé uniquement sous serre permanente. Volume maximum de bouillie de 1000 L/ha. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023. Conditions d'emploi antérieures : Autorisé sur les cultures florales diverses basses, de taille inférieure à 50cm.								
<b>17403106</b> Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Thrips	0,05 L/hL	3/an	-	-	**20	**20	-	-
Autorisé uniquement sous serre permanente. Volume maximum de bouillie de 1000 L/ha. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023. Conditions d'emploi antérieures : Autorisé sur les cultures florales diverses hautes, de taille supérieure ou égale à 50cm.								



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



### Liste des usages modifiés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
<b>17403106</b> Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Thrips	0,05 L/hL	3/an	-	-	**5	**5	-	-
Autorisé uniquement sous serre permanente. Volume maximum de bouillie de 1000 L/ha. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023. Conditions d'emploi antérieures : Autorisé sur les cultures florales diverses basses de taille inférieure à 50cm.								
<b>16553104</b> Fraisier*Trt Part.Aer.*Acariens	1,2 L/ha	3/an	-	3	-	-	-	-
Autorisé uniquement pour la production de plants de fraisiers (ne pas appliquer sur des plants destinés à la production de fruits), sous serre permanente. L'utilisation sous abri ouvert est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023. L'usage est restreint à la production de plants, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/198 du 30 janvier 2023.								
<b>14053107</b> Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Acariens	0,25 L/ha	2/an	-	--	**20	**50	-	-
Autorisé uniquement sous serre permanente. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.								



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



### Liste des usages modifiés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
<b>14053100</b> Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Ravageurs divers (1)	0,5 L/ha	2/an	-	-	**20	**50	-	-
	Efficacité montrée contre les thrips. Autorisé uniquement sous serre permanente. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.							
	0,75 L/ha	2/an	-	-	**20	**50	-	-
Efficacité montrée contre les psylles. Autorisé uniquement sous serre permanente. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.								
<b>12353102</b> Framboisier*Trt Part.Aer.*Acariens et phytophages	0,75 L/ha	1/an	-	7	**5	**5	-	-
	Autorisé uniquement sur framboisier et mûres (sauf les mûres des haies). Autorisé uniquement sous serre permanente. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.							



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages modifiés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
<b>19993100</b> PPAMC*Trt Part.Aer.*Ravageurs divers	0,5 L/ha	3/an	-	14	-	-	-	-
	Autorisé uniquement sous serre permanente : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute l'année sur fines herbes et PPAMC non alimentaires sauf en période hivernal (de novembre à février) sur épices et infusions (dont la partie consommée est la racine), le cresson de terre, pissenlit, radis noir, raifort et roquette</li> <li>- Non autorisé sur épices (dont la partie consommée est la graine, le fruit, la baie, la fleur ou la feuille), la bourrache, la caméline, la carthame des teintures, onagre, pavot somnifères, artichaut, cardon, cassis, céleri, fenouil doux et fenouil amer, oseille, pourpier et sureau noir en raison d'un risque de dépassement de LMR.</li> </ul> L'usage est retiré sur cerfeuil et persil conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/198 du 30 janvier 2023.							
<b>16843103</b> Poireau*Trt Part.Aer.*Thrips	0,5 L/ha	3/an	-	7	**5	**5	-	-
	Autorisé uniquement sous serre permanente. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.							
<b>17303101</b> Rosier*Trt Part.Aer.*Acariens	0,25 L/ha	3/an	-	-	**20	**5	-	-
	Autorisé uniquement sous serre permanente. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.							

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE***Liberté  
Égalité  
Fraternité***Liste des usages modifiés**

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
<b>17303104</b> Rosier*Trt Part.Aer.*Thrips	<b>0,5 L/ha</b>	<b>3/an</b>	-	-	**20	**5	-	-
Autorisé uniquement sous serre permanente. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.								

\* Usages non évalués au regard des exigences de l'arrêté du 20 novembre 2021.

\*\*Ces valeurs s'appliquent pour les utilisations en plein champ et sous abri rendues possibles jusqu'à la fin du délai de grâce d'utilisation.

Pour les usages ayant fait l'objet d'une restriction ou d'un retrait dans le cadre de cette décision, le produit peut continuer à s'appliquer selon les modalités antérieurement autorisées jusqu'à la date d'utilisation du 31 mars 2024 lorsqu'il s'agit d'une restriction d'utilisation portant sur une utilisation en serre permanente ou jusqu'au 20 août 2023 lorsqu'il s'agit d'une restriction sur la portée de l'usage en terme de culture.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Liste des usages retirés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks
<b>12603134</b> Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Acariens et phytophages	0,75 L/ha	1/an	28	30/09/2023	31/03/2024
	L'usage est retiré conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.				
	0,75 L/ha	2/an	28	30/09/2023	31/03/2024
L'usage est retiré conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.					
<b>12603105</b> Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,75 L/ha	2/an	28	30/09/2023	31/03/2024
	L'usage est retiré conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.				
	0,75 L/ha	1/an	28	30/09/2023	31/03/2024
L'usage est retiré conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.					
<b>12613116</b> Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Psylle(s) (1)	0,75 L/ha	2/an	28	30/09/2023	31/03/2024
	L'usage est retiré conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.				



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des usages retirés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks
<b>16953109</b> Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Acariens	0,75 L/ha	3/an	3	30/09/2023	31/03/2024
	Sur tomate. L'usage est retiré conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.				
	1,2 L/ha	3/an	3	30/09/2023	31/03/2024
	Sur aubergine. L'usage est retiré conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.				
<b>16953106</b> Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Mouches	0,75 L/ha	3/an	3	30/09/2023	31/03/2024
	Sur tomate. L'usage est retiré conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.				
	1,2 L/ha	3/an	3	30/09/2023	31/03/2024
	Sur aubergine. L'usage est retiré conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.				



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages retirés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks
<b>16953110</b> Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Thrips	0,75 L/ha	3/an	3	30/09/2023	31/03/2024
	Sur tomate. L'usage est retiré conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.				
	1,2 L/ha	3/an	3	30/09/2023	31/03/2024
Sur aubergine. L'usage est retiré conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.					
<b>16603103</b> Laitue*Trt Part.Aer.*Mouches	0,5 L/ha	3/an	7	20/08/2023	20/08/2023
	L'usage est retiré conformément aux dispositions prévues dans les règlements (UE) 2023/515 du 8 mars 2023 et 2023/198 du 30 janvier 2023.				